

Evolution de la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA

Par Maître Mbaye GUEYE

**Président de la Conférence des Barreaux de l'UEMOA,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal.**

Ouagadougou, Burkina Faso, 19 octobre 2018

Madame la Présidente de la Cour de Justice de l'UEMOA

Messieurs les Magistrats, membres de ladite Cour

Mesdames Messieurs les hauts Magistrats

Messieurs les Bâtonniers

Mesdames Messieurs les avocats, Chers Confrères

Mesdames Messieurs les autorités de la commission de l'UEMOA

Mesdames Messieurs les professeurs d'universités

Mesdames Messieurs les invités, en vos rangs, grades et qualités,

Madame la Présidente de la Cour de justice de l'UEMOA, permettez-moi à l'entame de mon propos de vous remercier sincèrement pour toute l'attention que vous accordez à notre profession, la profession d'avocat au sein de l'espace UEMOA.

Mon intervention ce jour, pour vous entretenir de l'évolution de cette profession dans ledit espace, est une manifestation de cette attention que nous apprécions à sa juste mesure.

Ces remerciements sont miens, mais ils sont aussi ceux des autres Bâtonniers de l'espace UEMOA dont j'ai l'honneur de diriger la conférence des Barreaux.

J'associe aux remerciements le Président de la Commission de l'UEMOA, ainsi que l'institution communautaire qu'il dirige, pour tous les efforts importants qui ont été consentis dans le sens de l'intégration de nos Barreaux.

Mesdames Messieurs,

Au début étaient les Barreaux du Burkina Faso, du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal, du Togo ; chacun de ces Barreaux ayant vocation à gérer la profession d'avocat dans son espace national, en vertu d'une loi nationale.

Au début, étaient donc différentes lois nationales portant création de Barreaux nationaux et organisant leur administration, leur fonctionnement, les pouvoirs des Bâtonniers et des Conseils de l'ordre, les règles d'entrée dans la profession, la discipline, la responsabilité professionnelle etc....

Il va sans dire que dans un contexte pareil, de grandes différences vont être notées dans le fonctionnement des différents Barreaux.

Ainsi, les organes de direction des ordres à savoir le Bâtonnier d'une part, le Conseil de l'ordre d'autre part, n'obéissaient pas aux mêmes règles tant en ce qui concerne leur élection que relativement à la durée de leur mandat et à leurs prérogatives.

Certains Barreaux disposaient d'organes que d'autres n'avaient pas. Il en est ainsi de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats dite CARPA, qui pendant longtemps n'a concerné que deux (2) Barreaux de l'espace avant de s'élargir à un autre et finalement de devenir une obligation, en ce qui concerne sa mise en place avec les textes communautaires régissant la profession d'avocat.

Il en est ainsi également du droit de plaidoirie destiné à financer l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats.

Si un trait commun a été observé au début de la création des Barreaux et plus généralement de la profession d'avocat dans les pays de l'espace UEMOA, c'est la relative méfiance des Etats vis-à-vis de la profession d'avocat et la recherche par cette dernière d'une meilleure indépendance.

Cela peut être noté dans l'évolution de la formule du serment des avocats qui, mieux que tous autre élément, montre la trajectoire que l'indépendance de la profession a empruntée, avant de devenir une réalité que l'on cherche néanmoins à remettre toujours en cause chaque fois que l'occasion se présente.

A titre d'exemple, au Sénégal, l'ordonnance N°60-309 du 03 septembre 1960 portant création d'un Barreau près de la Cour d'Appel du Sénégal formulait le serment d'avocat en son article 22 ainsi qu'il suit : « Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sureté de l'Etat

et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux institutions ».

Cette formule a évolué avec la loi 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats du Sénégal, mais la nouvelle formule n'a pas garanti totalement l'indépendance du Barreau.

C'est le règlement N°05/CM/UEMOA qui a retenu la formule la plus adéquate. (Nous y reviendrons)

Cette situation de Barreaux évoluant dans leur seul espace national alors qu'ils appartiennent au même espace économique et monétaire allait connaître une première remise en cause tout à fait heureuse avec un règlement de l'UEMOA qui n'est pas aussi célèbre que le règlement N°05/CM/UEMOA.

Il s'agit du règlement N°10/06/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Ce règlement fondé essentiellement sur les dispositions des articles 4, 91 et 92 du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine vient autoriser les avocats inscrits dans les Barreaux des Etats membres de l'UEMOA à circuler librement dans les Etats de l'Union ; cette libre circulation devant être compris comme le droit de procéder ponctuellement à tous les actes auxquels procèdent les avocats du Barreau d'accueil, y compris par l'intermédiaire d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire.

Mieux le Règlement N°10/06 introduit une donnée essentielle dans le sens de la construction d'un barreau communautaire de l'UEMOA.

Il s'agit de la possibilité désormais offerte aux avocats inscrits dans un barreau de l'UEMOA de s'établir et d'exercer la profession dans les autres Etats de l'union.

L'article 4 du Règlement N°10/06 stipule à cet effet que « l'avocat inscrit au Barreau d'un Etat membre peut s'établir à titre principal ou créer des cabinets secondaires dans tout autre Etat de l'union.

Ledit article 4 expose en outre les modalités de cet établissement.

Il convient de préciser que cet avantage offert aux avocats par le règlement N°10/06 n'est pas resté à l'état théorique mais a commencé à être mise en application par les Barreaux dans la mesure où à titre d'exemple, il y a déjà des avocats sénégalais qui sont établis en Côte d'Ivoire où ils exercent la profession dans le cadre de cabinets secondaires.

La construction du Barreau communautaire est bien en marche.

Il est évident qu'il n'était plus possible, après l'instauration de la libre circulation et l'établissement de continuer à faire régir le statut des avocats de l'UEMOA par des règles différentes.

Dès lors que les barrières de nationalité ont été dépassées, permettant l'installation d'un avocat de l'UEMOA dans n'importe quel Etat de l'Union, il n'était plus possible de maintenir le caractère national des règles qui régissent l'entrée, l'exercice et la sortie de la profession d'avocat.

En d'autres termes, il était inconcevable que l'avocat établi à Dakar et à Ouagadougou soit régi par des règles différentes, selon qu'il se trouve à Dakar ou à Ouagadougou.

Sont ainsi trouvées les explications et les justifications du Règlement N°05/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Par l'effet de ce règlement, l'entrée dans les Barreaux de l'UEMOA se fait de la même manière ; la profession d'avocat étant également exercée de façon identique.

Les organes des ordres, sont les mêmes et ils sont élus ou établis de la même façon dans tous les Etats de l'UEMOA.

La mise en œuvre de ce règlement appelle des ajustements et des adaptations auxquels les Barreaux sont en train de procéder.

Ainsi, les Barreaux n'élisent plus un Bâtonnier, mais un dauphin du Bâtonnier qui remplace ce dernier et devient Bâtonnier un an après son élection.

Le Sénégal disposait déjà du dauphinat dans sa législation nationale.

En application du Règlement N°05, la Côte d'Ivoire a élu un dauphin qui a déjà pris fonction comme Bâtonnier en exercice de son barreau.

Le Togo et le Niger ont également élu leurs dauphins qui prendront fonction courant 2019 tandis que le Mali et le Bénin le feront dans les mois à venir.

L'adaptation des Barreaux concerne aussi l'installation de la CARPA, qui se fait progressivement, surtout depuis l'entrée en vigueur du règlement d'exécution sur la CARPA, ainsi que le droit de plaidoirie qui a également fait l'objet d'un règlement d'exécution.

En ce qui concerne la formation initiale et continue des avocats de l'espace UEMOA, elle sera effectuée de la même manière, étant précisé qu'il est prévu que l'entrée dans la profession se fasse désormais par la voie du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat au niveau de tous les barreaux.

Le règlement d'exécution sur le CAPA ainsi que celui sur la formation initiale et continue ont été adoptés par la conférence des Barreaux de l'espace UEMOA et les experts des Etats et devraient être signés incessamment par Monsieur le Président de la commission de l'UEMOA.

Comme on peut le constater, le Règlement N°05 a bien harmonisé les règles qui régissent la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, et cette harmonisation atteint les modalités d'exercice, les incompatibilités, les règles professionnelles, les honoraires et débours, les règles disciplinaires, la comptabilité.

Le règlement N°05 constitue une avancée essentielle, en ce qui concerne l'indépendance et la protection de l'avocat, ainsi que l'élargissement de la profession à d'autres domaines comme l'acte d'avocat par exemple.

Pour la première fois, le serment de l'avocat ne fait référence qu'aux dispositions écrites et non écrites régissant sa profession.

L'article 24 du Règlement N°05 expose le serment ainsi qu'il suit :
« je jure en tant qu'avocat, d'exercer ma profession avec honneur,

indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité ; dans le respect des règles de mon ordre ».

Cette formule garantit mieux l'indépendance de l'avocat.

L'article 6 du Règlement N°05 dispose que « les avocats dans l'exercice de leur profession, bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit. Ils ne peuvent être entendus, arrêtés, détenus, sans ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Président de la Chambre d'accusation, le Bâtonnier préalablement consulté ».

« Les cabinets d'avocat sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition qu'en présence du Bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué ».

La meilleure protection de l'avocat et de son cabinet par cette disposition communautaire ne peut être contestée.

Cependant, l'interprétation que l'on cherche à faire du préalable de la consultation du Bâtonnier est simplement inacceptable.

La consultation ne saurait en aucun cas être réduite à une simple information même par écrit.

La consultation requiert que les éléments qui fondent les poursuites envisagées soient mis à la disposition du Bâtonnier pour lui permettre de se faire une religion.

Comment d'ailleurs peut-il être possible de consulter une personne sans lui communiquer les éléments de cette consultation.

La question est d'autant plus importante qu'elle a concerné un ancien Bâtonnier, ancien Président de la conférence des Barreaux de l'espace UEMOA, qui comparait aujourd'hui dans le cadre d'un procès qui se déroule dans son pays.

Dans cette affaire, le Bâtonnier en exercice a clairement indiqué qu'il n'a jamais été consulté par l'autorité de poursuite.

Il n'a été tenu aucun compte de cet élément et de son incidence sur la procédure. Le recours préjudiciel sollicité a été royalement ignoré.

La conférence des Barreaux de l'espace UEMOA a été obligée de saisir la commission de l'UEMOA afin que la Cour procède à une interprétation de la disposition communautaire ci-dessus rappelée.

L'attente commence néanmoins à être longue et il est difficile d'accepter qu'après plus de 10 ans d'élaboration du règlement, le consensus auquel les Barreaux sont parvenus avec les Etats et la commission de l'UEMOA, soit vidé de son sens et de sa substance par des interprétations inappropriées, qui répondent à d'autres préoccupations qu'au respect de la loi.

Il est important de souligner une autre difficulté d'application d'une autre disposition du Règlement N°05 qui ne cherche pourtant qu'à renforcer la défense des droits humains dans l'espace communautaire.

Il s'agit de l'article 5 alinéa 1 du Règlement qui dispose que « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou devant le parquet ».

Dans mon pays, le Sénégal, toute une stratégie a été élaborée pour empêcher ou retarder l'application de ce texte.

Il a été dit que le texte n'était pas applicable tel quel et qu'il fallait qu'une loi en définissent les modalités d'application.

Il a fallu toute la vigilance du Bâtonnier que je suis et des avocats députés à l'assemblée nationale pour que la disposition communautaire ne soit pas vidée de sa substance lors du vote de cette loi qui modifie le code de procédure pénale.

Il a été dit ensuite qu'il fallait une circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour préciser certains points de la loi.

Cette circulaire qui a été prise s'est autorisée à dire que l'attitude de l'avocat doit être passive lors de l'interrogatoire de la personne interpellée.

Grave entorse à la loi, tant il est vrai que l'assistance n'est pas une nouvelle notion, mais renvoie au principe selon lequel, en

matière pénale, l'avocat assiste son client alors qu'il le représente en matière civile et commerciale.

Il n'est évidemment pas possible de soutenir que devant le Tribunal correctionnel, l'avocat du prévenu est astreint à la passivité, alors pourtant qu'il assiste son client.

C'est dire que l'exécution du Règlement N°05 rencontre quelques difficultés dans certains Etats de l'UEMOA, même s'il faut reconnaître que son adoption constitue une avancée fondamentale dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Evoquer l'évolution de la profession dans cet espace, c'est en conclusion, mettre en exergue tout le chemin qui a été parcouru pour intégrer les barreaux dont le caractère national ne connaissait pas jusque-là des dérogations majeures.

Les textes qui ont été pris dans ce sens, ont radicalement mais positivement changé la profession d'avocat au sein de l'UEMOA, laquelle profession est aujourd'hui mieux intégrée que toute autre.

La conférence des Barreaux de l'espace UEMOA mis en place par le règlement N°10 milite en faveur de la poursuite de cette évolution, avec comme objectif, un Barreau communautaire de l'UEMOA unique et indivisible.

Cet organe (la conférence des Barreaux de l'espace UEMOA) par ma voix, vous félicite Madame la Présidente de la Cour de justice de l'UEMOA pour vos initiatives heureuses et vous réaffirme sa disponibilité pour poursuivre et renforcer la collaboration.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

Maître Mbaye GUEYE

Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal